

Arrêt

n° 351 548 du 13 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELOUAAR *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Akoupé (Adzopé). Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique attié et de confession chrétienne. Vous avez suivi trois années scolaires en primaire. Au pays, vous avez travaillé dans des champs agricoles, fait du commerce et été employée de ménage. Vous avez deux enfants, lesquels sont tous deux inscrits sur votre annexe 26.

À partir de vos 12 ans, jusqu'à vos 14 ou 16 ans, votre père est violent physiquement envers vous. Il vous viole également. Vous finissez par vous imposer et le menacer de le tuer s'il continue. Il cesse de vous violer.

En 2009, vous tombez enceinte de votre père et il vous contraint d'avorter grâce à un de ses amis médecin.

En 2010, vous allez à Abidjan et trouvez un travail en tant qu'employé de ménage. Trois mois plus tard, votre famille vous appelle pour vous informer que votre sœur ne va pas bien. Vous retournez ainsi chez vos parents à Akoupé en avril 2010. Il s'agit en fait d'un piège pour vous donner en mariage à R.O. Ce mari vous violente aussi.

Un jour, vous vous confiez à une de vos tantes paternelles. En mai 2018, celle-ci s'arrange pour pouvoir vendre une parcelle de votre père. Vous imitez la signature de votre père au vu et su de l'acquéreur.

Le 31 décembre 2018, vous mettez le feu à un champ de votre père mais le feu se propage aux champs voisins, dont celui d'un ministre Y.A.B.

Le 25 février 2019, vous quittez légalement la Côte d'Ivoire. Vous transitez par le Maroc et restez vivre en Tunisie quelques années où vous rencontrez votre partenaire actuel et père de vos derniers enfants, K. A. S. (réf. CGRA : ...). Vous passez par plusieurs pays européens et arrivez finalement en Belgique le 1er novembre 2023. Vous présentez l'actuelle demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il s'avère en effet que vous êtes enceinte au moment de l'entretien personnel. Afin d'en tenir compte, des pauses plus fréquentes sont faites et votre état est régulièrement vérifié. Il vous est également proposé de pouvoir utiliser une seconde chaise pour étendre vos jambes et de vous lever à tout moment. Vous ne proposez pas d'autres aménagements, votre conseil présent ce jour non plus. Aussi, il vous est également demandé de signaler toute fatigue ou toute douleur.

Si vous bénéficiez d'un suivi psychologique, votre psychologue ne préconise aucune mesure de soutien. Bien qu'elle mentionne que vous rapportez des troubles cognitifs, à savoir des troubles de concentration et des oublis fréquents, vous ne déposez aucun document médical pour les attester.

Au reste, vous produisez un discours suffisamment clair et structuré lors de votre entretien personnel et le Commissariat général n'a pas constaté de difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer ni observé de symptômes susceptibles de perturber vos capacités à participer pleinement à la présente procédure. Le Commissariat général n'a pas non plus constaté de difficulté physique ou cognitive particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit à la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes. Le mariage forcé que vous allégué n'est pas établi.

Vous tenez des déclarations floues sur les raisons même de ce mariage. Le Commissariat général souligne le fait qu'en 2019, année de votre mariage, aucune de vos sœurs n'est mariée (notes de l'entretien personnel du 13-12-2024, ci-après « NEP », pp. 20-21). Plus précisément, vous manquez d'avancer un début d'explication concrète sur le fait que vous êtes choisie pour être donnée en mariage plutôt que votre grande-sœur (NEP, pp. 35-36).

Vos déclarations sont particulièrement lacunaires sur l'organisation et le déroulé de la cérémonie de ce mariage. Vous vous bornez à dire que vos parents et vos tantes paternelles s'occupaient de l'organisation, qu'ils ont pris la dot sans pouvoir citer un quelconque préparatif (NEP, p. 31), ce qui est peu vraisemblable. Interrogée sur les quelques jours s'écoulant entre l'annonce du mariage et le jour du mariage, vous répétez les mêmes propos peu détaillés et peu spontanés (NEP, p. 32).

Votre attitude à l'annonce de ce mariage n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant réellement d'être mariée de force. Vous ne donnez aucun début d'explication concrète concernant vos raisons de ne pas essayer de dissuader directement votre père (ibidem). Vous déclarez ne rien avoir tenté d'autre à part discuter avec votre oncle et vos tantes pour échapper à ce mariage (ibidem). Poussée à

expliquer le fait de ne pas avoir été chez le chef coutumier, vous faites volte-face et affirmez avoir été voir un notable et vos propos évolutifs n'emportent aucune conviction (NEP, p. 33). De la même manière, vous expliquez ne pas vous être rendue à la gendarmerie car votre précédente tentative n'a rien donné (ibidem). Or, vous n'allez à la gendarmerie qu'en 2018 (NEP, pp. 29-30). Mis devant ce fait, vous rétropez et dites qu'il n'y avait ni police ni gendarmerie en campagne (NEP, p. 33), ce qui n'emporte pas non plus la conviction.

Vous tenez des propos contradictoires sur des éléments découlant de ce mariage. Vous déclarez avoir vécu à Akoupé précisément à partir de votre mariage forcé (NEP, pp. 13 et 17-18). Or, vous déclarez précédemment avoir vécu à Yopougon de 2010 à 2019 (dossier OE, déclaration datée du 13-11-2023, ci-après « décl. OE », rubrique n°10). Confrontée à ce sujet, vous vous bornez à dire qu'il s'agit d'une erreur (NEP, p. 39), ce qui n'emporte pas la conviction au vu de la précision de vos déclarations faites à l'Office des étrangers.

Vos déclarations ne reflètent pas un mariage forcé avec une cohabitation de neuf années avec O. Vous vous bornez en somme à citer le fait qu'il fume, qu'il boit de l'alcool et qu'il est cultivateur (NEP, p. 33). Poussée à en dire davantage sur sa personne, vous tenez d'autres propos peu spécifiques sur sa personnalité et sur sa personne (NEP, pp. 34-35). Vous n'êtes guère plus précise ou détaillée sur sa famille et ne dites en substance rien qu'un simple voisin pourrait savoir (ibidem).

Concernant les mauvais traitements que vous alléguiez (NEP, p. 36), vous ne déposez à ce jour aucun élément de preuve attestant de votre évanouissement en 2017 ni de votre prise en charge hospitalière subséquente.

Les craintes à l'égard de votre père et de la population ivoirienne ne sont pas fondées.

Vous tenez des propos contradictoires sur le fait que votre père est décédé ou non. Vous déclarez sans ambiguïté aucune qu'il est décédé « il y a longtemps » (dossier OE, décl. OE, rubrique n°13). Or, vous le désignez par la suite comme étant la personne qui risque de vous tuer en Côte d'Ivoire (dossier OE, questionnaire daté du 6-09-2024, question n°3.5.). Cette contradiction majeure relativise déjà toute crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave par votre père en cas de retour en Côte d'Ivoire.

La vente de la parcelle de votre père n'est pas crédible. Vous dites avoir imité sa signature pour conclure cette vente et ce devant l'acquéreur (NEP, p. 37), ce qui est en tout point invraisemblable. Les explications que vous tentez d'apporter ne changent pas ce constat (ibidem). Le fait que cet acquéreur admette qu'il est passé par vous et votre tante n'est pas plus vraisemblable (ibidem). Ainsi, les circonstances que vous alléguiez concernant vos cicatrices causées ce jour ne peuvent être établies.

Les circonstances de l'incendie de son champ et des champs mitoyens ne sont pas crédibles. D'emblée, vous n'apportez aucun élément concret attestant dudit incendie et encore moins de la procédure judiciaire pourtant lancée contre vous et ce malgré la convocation judiciaire que vous alléguiez vous être adressée (NEP, pp. 25-26 et 40). Le fait que vous mettez le feu à ce champ sans une quelconque réflexion sur les conséquences de cet acte (NEP, p. 38) n'est pas crédible. Vous n'apportez aucun début d'explication permettant de comprendre de quelle manière vous avez été reconnue comme étant l'auteure de cet incendie (NEP, p. 39) quand bien même il serait établi, quod non en l'espèce. Au demeurant, vos propos sont imprécis voire erronés sur le ministre ainsi lésé (NEP, p. 24), ce dernier ne retenant a priori le titre de ministre que de manière honorifique après son mandat (farde « Informations sur le pays », document n°1). S'agissant pourtant d'un élément fondamental de votre crainte, pareilles inexactitudes ne sont pas compatibles avec une crainte réelle de persécution à son égard. Concernant les autres personnes lésées, vos déclarations ne sont guère plus précises sur leurs personnes, leurs occupations et en particulier sur les moyens dont elles disposent pour vous nuire en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, p. 26).

Cette vente et cet incendie n'étant pas établis, les craintes que vous invoquez dans le chef de vos enfants pour ce motif ne sont pas fondées.

Enfin, concernant les abus sexuels infligés par votre père, bien que l'on puisse noter la facilité avec lesquels ceux-ci cessent (NEP, p. 23), la chronologie incohérente que vous invoquez par rapport aux abus, à votre grossesse et avortement (NEP, pp. 23 et 30), quand bien même ces abus seraient établis, le fait que votre père est décédé rend caduque l'analyse de leur crédibilité, d'autant plus que vous n'invoquez spontanément aucune crainte pour ce motif en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, pp. 23-25 et 41-42).

Les craintes de conversion à l'islam de vos deux fils par la famille de leur père ne sont pas fondées.

D'emblée, il y a lieu de souligner le fait que leur père se déclare chrétien et, surtout, que son reniement de la foi musulmane et la crainte de persécution par sa famille en découlant ne sont pas établis (farde « Informations sur le pays », document n°2). Cet élément hypothèque déjà la crainte alléguée de conversion. Du reste, le fait que sa famille est d'origine ethnique bété et baoulé (dossier OE, décl. OE, rubrique n°16A), en l'occurrence deux ethnies notoirement chrétienne et de religion traditionnelle renforce ce constat.

Les craintes d'excision de votre fille N.A. ne sont pas fondées.

D'une part, il y a lieu de constater que l'excision n'est pas pratiquée dans votre famille. Vous n'êtes vous-même a priori pas excisée et ignorez si vos sœurs le sont (NEP, p. 22). Vos propos évolutifs concernant l'excision de vos tantes paternelles ne sont pas crédibles (ibidem). Ainsi, rien ne permet de raisonnablement penser que votre propre famille accueillerait favorablement l'excision de votre fille.

D'autre part, le Commissariat général a estimé le fait que votre partenaire et son père ont été exciseurs non crédible (farde « Informations sur le pays », document n°2).

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 19 décembre 2024. Vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Les documents versés (farde « Documents », pièces n°1 à 6) ne permettent pas une autre analyse.

Concernant les certificats médicaux attestant des lésions objectives et subjectives présentés par vous-même et votre partenaire (n°1, 2 et 5), force est de constater leur caractère relativement sommaire. S'ils fournissent une description de la taille des cicatrices observées et précise où elles sont localisées, ils n'apportent par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions et douleurs qu'ils constatent. Il ne contiennent, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances que vous alléguiez. Ils se limitent en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits que vous invoquez. De surcroît, ces documents évoquent des difficultés psychologiques de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis.

Concernant l'attestation psychologique datée du 24 juillet 2024 (n°3), elle contredit vos propres déclarations. Il est ainsi écrit que c'est votre oncle qui vous contraint à un mariage forcé. Or, vous désignez notamment votre père comme l'un des organisateurs de ce mariage et déclarez même avoir cherché l'aide d'un de vos oncles (NEP, pp. 31-32). Pour le reste, si ce document souligne des souffrances psychologiques dans votre chef, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce document ne saurait donc être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les nombreuses incohérences et invraisemblances qui émaillent vos déclarations. En outre, il ne comporte pas d'indications que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Ainsi, Il n'est pas établi dans ce document que vous auriez été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits que vous invoquez. D'autre part, il ne fait pas non plus état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Concernant l'attestation de grossesse datée du 15 octobre 2024 (n°4), il permet d'attester de votre grossesse au moment de votre entretien personnel, fait non remis en cause. Du reste, votre état a été vérifié et pris en compte au cours de votre entretien personnel (cf. supra).

Concernant la copie de la carte d'identité de votre père (n°5), rien ne permet d'attester de votre filiation ni du fait qu'il serait encore en vie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 10 février 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante invoque la violation « *de l'article 1^{er}, section A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/7 et 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

6. Les éléments nouveaux

6.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une attestation psychologique du 24 juillet 2024 ; un constat de lésion au nom de la requérante du 26 avril 2024 ; un constat de lésion au nom de la requérante du 20 décembre 2024.

Le 23 septembre 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un certificat médical du 4 juillet 2025 ; une attestation de suivi psychologique du 18 juillet 2025 ; un article intitulé « Mutilations génitales féminines : une fillette excisée toutes les quatre minutes dans le monde » du 5 février 2025 et disponible sur le site : www.informations.tv5monde.com ; un article intitulé « Excision parlons-en » du 19 septembre 2025, disponible sur www.lesorchideesrouges.org.

Le 9 octobre 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un rapport psychologique du 17 septembre 2025.

Le 9 février 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir selon la partie requérante, « une déclaration de la requérante clarifiant l'impossibilité de porter plainte contre son père, ainsi que ses efforts pour assurer son suivi psychologique » ; « l'acte de naissance de sa fille N.A. , née le 10 mars 2025 » ; « la carte d'identité du père de Madame A., S. J-C.A. ».

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

Le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son époux forcé, après s'être soustraite à ce mariage. Elle invoque également une crainte à l'égard de son père, cultivateur, auquel elle attribue la volonté de lui nuire au motif qu'elle aurait incendié son champ ainsi que des champs voisins. Enfin, elle fait valoir une crainte que ses deux fils soient contraints, par la famille paternelle, de se convertir à l'islam et que sa fille soit victime d'une excision.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

7.7. D'emblée, le Conseil constate que la requérante se trouve dans un état d'extrême vulnérabilité, ainsi que cela ressort de l'attestation psychologique du 24 juillet 2024.

Ainsi, il appert que la requérante souffre d'importantes séquelles psychologiques, avec notamment la présence de troubles du sommeil engendrés par des ruminations constantes portant sur son passé et les événements vécus. Par ailleurs, il ressort également de cette attestation que la requérante souffre d'une dépression sévère, laquelle se manifeste par une anhédonie, un sentiment d'être punie, des sentiments négatifs envers elle-même, ainsi que de l'anxiété et une aversion de soi. De même, les éléments repris dans

cette attestation psychologique relèvent l'existence d'un stress post-traumatique dans le chef de la requérante, lequel se traduit par un sentiment de mal-être associé aux souvenirs d'un événement de vie stressant, des cauchemars répétés et des reviviscences fréquentes. Ainsi, il semble que la requérante revive, de manière involontaire, certains événements et qu'elle ressente un profond bouleversement lorsque certaines choses lui rappellent les événements passés. Il appert également qu'elle soit sujette à des crises d'angoisse, à de l'anhédonie et à des troubles du sommeil et que, outre ces symptômes psychologiques, elle présente des troubles de la concentration et des oublis fréquents.

Le Conseil constate en outre que, dans l'attestation psychologique du 17 septembre 2025, la psychologue clinicienne, qui était déjà intervenue dans la rédaction de l'attestation du 24 juillet 2024, maintient ses observations et souligne également la persistance des cauchemars récurrents ainsi que des ruminations anxieuses persistantes.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante a déposé une attestation médicale du 26 avril 2024, laquelle fait état de multiples blessures et plaies traumatiques disséminées sur les membres inférieurs, qui seraient dues à des coups de couteau et de lame.

Enfin, concernant le profil de vulnérabilité de la requérante, le Conseil constate que celle-ci, malgré le fait qu'elle savait que l'excision constituait une pratique courante dans sa famille, n'a découvert que récemment qu'elle-même avait subi une mutilation génitale féminine de type II. La circonstance que la requérante ait ignoré avoir subi une mutilation génitale féminine de type II jusqu'à l'âge de trente-quatre ans n'est pas anodine et constitue certainement un indice révélateur de sa vulnérabilité ainsi que du contexte familial dans lequel elle a évolué durant de nombreuses années.

7.8. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant l'appréciation faite des déclarations de la requérante au sujet des craintes qu'elle a exprimées à l'égard de son père. En effet, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, le Conseil estime que les éléments fournis par la requérante concernant les sévices et abus sexuels infligés par son père traduisent des événements et traumatismes qu'elle a réellement vécus.

De même, la circonstance que ces abus sexuels aient pris fin après que la requérante a menacé d'en parler à sa mère ne permet pas de conclure, comme le fait la partie défenderesse dans sa décision, qu'il y aurait eu une « certaine facilité » dans la cessation de ces abus sexuels.

En effet, il ressort de la lecture des déclarations de la requérante que ces abus sexuels commis par son père avaient commencé alors qu'elle était âgée de douze ou treize ans et se sont poursuivis jusqu'à ce qu'elle ait entre quatorze et seize ans, âge auquel elle a commencé à s'opposer à son père (dossier administratif, note d'entretien du 13 décembre 2024, page 23). Le Conseil relève par ailleurs que la requérante a également déclaré être tombée enceinte de son père et avoir dû avorter avec l'intervention d'un ami de ce dernier, qui était médecin (*ibidem*, page 23). Enfin, le Conseil relève également que la requérante a déclaré qu'après avoir fait part à son père de sa lassitude face à cette situation, celui-ci l'aurait menacée. Elle aurait alors réagi en menaçant de révéler les faits à sa mère. Il constate par ailleurs que selon ses déclarations, son père aurait dès lors cessé les abus à partir de ce moment, tout en continuant à la menacer, notamment en lui indiquant qu'il l'égorgerait et que personne ne croirait aux abus sexuels qu'elle dénoncerait (*ibidem*, p. 23).

En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations de la requérante mettent en évidence plusieurs années d'abus sexuels, lesquels auraient débuté alors qu'elle n'était encore qu'une adolescente, ainsi qu'un contexte de menaces et d'emprise exercées par son père. Aussi, contrairement à la position de la partie défenderesse sur ce point, le Conseil juge que la cessation de ces abus sexuels doit être interprétée comme l'aboutissement d'une démarche de résistance particulièrement difficile et non comme le signe d'une interruption aisée des abus subis.

Quant au fait qu'il est reproché à la requérante d'avoir tenu des déclarations contradictoires quant au décès de son père, le Conseil se rallie aux explications avancées dans la requête.

D'emblée, à supposer même, comme l'avance la partie défenderesse, que le père de la requérante soit depuis lors décédé, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, ce décès ne rend pas caduque l'analyse de la crédibilité des abus allégués. En effet, il considère que, quand bien même l'auteur de ces abus serait décédé, sa mort n'a pas pour effet d'effacer les événements passés ni les conséquences psychologiques susceptibles d'en découler, lesquelles ont manifestement eu un impact sur la requérante, comme en attestent les documents psychologiques déposés.

Ensuite, il apparaît plausible, voire établi à la lecture de ses déclarations, que lorsque la requérante affirmait, lors de son entretien personnel, que son père était mort, cette expression ne devait pas être comprise dans son sens littéral, mais comme la traduction d'une rupture affective définitive avec celui-ci en raison des violences et abus qu'elle déclare avoir subis de sa part.

Dans ces conditions, le Conseil estime que ces propos traduisent davantage le rejet de son père par la requérante qu'une affirmation erronée du décès de ce dernier, comme le soutient la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil constate qu'à l'audience, la requérante, interrogée sur le sort actuel de son père, a confirmé que celui-ci n'était pas décédé, mais qu'il était à la retraite.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations de la requérante relatives aux abus sexuels et aux autres violences fondées sur le genre dont elle affirme avoir été victime de la part de son père.

7.9. Ainsi encore, s'agissant du mariage forcé de la requérante avec O. R., le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué. En effet, il constate que les déclarations de la requérante au sujet des abus commis par son père sont plausibles et qu'il est tout aussi plausible qu'à son retour au village, elle ait découvert que ce dernier l'avait mariée de force.

De même, le Conseil constate qu'en ce qui concerne ce mariage forcé, la requérante fournit des éléments de réponse convaincants quant aux raisons, principalement financières, ayant poussé son père à la marier de force en la donnant à l'un de ses créanciers. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a également donné des détails précis quant à l'organisation et au déroulement de la cérémonie de mariage, de même que des éléments d'information concernant son attitude lorsque son père lui a annoncé ce mariage forcé. Le Conseil constate également que la requérante tient des propos crédibles au sujet de son vécu quotidien avec son époux forcé, lesquels autorisent à croire à la réalité de son vécu au sein du domicile conjugal. Il relève en outre que la requérante a fourni des déclarations consistantes au sujet des violences dont elle a fait l'objet de la part de son époux forcé durant leur vie commune. Le Conseil juge que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel, ainsi que les explications apportées dans la requête, permettent de croire à la réalité de ses propos concernant son vécu marital.

7.10. Aussi, si des zones d'ombres subsistent dans le récit de la requérante, le Conseil estime cependant qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble de ses déclarations sur le récit qu'elle présente à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que les propos qu'elle tient traduisent des faits vécus.

Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

7.11. Conformément à l'article 4, § 4, de la loi du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, «le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 4, § 4, dudit règlement trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante établit avoir fait l'objet de persécutions et que, la partie défenderesse n'explique pas de façon convaincante pourquoi les violences dont la requérante a été victime ne se reproduiront pas ; le Conseil estime en effet que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante dans ses développements relatifs à l'application de l'article 4, § 4, de la loi du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.

7.12. Par ailleurs, il ressort des informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête que les droits des femmes sont encore largement bafoués en Côte d'Ivoire et qu'au vu des circonstances individuelles propres à la cause et du contexte culturel et familial de la requérante, le Conseil estime que celle-ci démontre à suffisance qu'elle ne pourrait pas accéder à une protection des autorités de son pays.

7.13. Ensuite, en vertu de l'article 10, § 1, d), du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 qui précise la notion d'appartenance à un certain groupe social comprend notamment un groupe dont : « i) dont les membres partagent ou sont perçus comme partageant une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce; et ii) qui a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être

considérées comme formant un groupe social. En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

7.14. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante.

7.16. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

7.17. En conclusion, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes ivoiriennes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN